



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'élevage de volailles de chair (régularisation)
au lieu-dit « Le Haut Buisson »
sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89)**

N °BFC-2023-3619

PRÉAMBULE

M. Audric BAUDON, agriculteur installé en individuel depuis 2012 sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye dans l'Yonne (89), a déposé une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)¹ pour régulariser son élevage de volailles de chair suite au dépassement du nombre d'emplacements prévus dans l'arrêté d'enregistrement initial.

En application du code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires de l'Yonne (DDT 89).

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 24 janvier 2023, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements

2 articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

M. Audric BAUDON, porteur du présent projet, agriculteur installé en individuel depuis 2012 sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye dans l'Yonne (89), exploite actuellement deux poulaillers : un premier de 1 350 m² construit en 2012 (élevage prévu pour des lots de poulets standards), le second de 1 508 m² datant de 2019 (élevage prévu pour des lots de dindes). Compte tenu de l'évolution de la demande, il a développé la production de poulets dans les deux bâtiments, avec un dépassement des 39 900 emplacements initialement prévus dans l'arrêté d'enregistrement de 2019. La présente demande vise à régulariser la situation de l'élevage (le second bâtiment pouvant néanmoins toujours accueillir des lots de dindes) avec l'objectif de mettre en place un double démarrage³, la production pouvant alors atteindre 125 752 emplacements.

Le dossier aborde les différentes thématiques, principalement dans une approche de conformité avec la réglementation. La démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) n'est pas clairement menée (les termes ne sont d'ailleurs pas employés dans l'acception de cette séquence) et ne permet pas de juger de l'efficacité des mesures. Ainsi, en l'absence de grille d'évaluation des impacts, la conclusion d'un impact résiduel limité ou négligeable, énoncée pour toutes les thématiques, reste à démontrer. L'identification et l'atténuation des impacts indirects de l'élevage, notamment les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la consommation d'énergie durant la période d'exploitation ne sont pas suffisamment analysées.

Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement de :

- ✓ mettre en œuvre une grille d'évaluation des impacts du projet par thématique, avant et après la mise en place des mesures ERC et la porter à la connaissance du public sous la forme de tableaux récapitulatifs ;
- ✓ reprendre le RNT pour disposer d'un document plus synthétique (tableaux de synthèse par exemple) permettant de comprendre aisément les principaux éléments de l'évaluation environnementale, dont les mesures ERC ;
- ✓ présenter un tableau de synthèse des enjeux sanitaires et des mesures ERC mises en œuvre afin d'en garantir une prise en compte satisfaisante et exhaustive (cas de contamination ou mortalité importante par exemple) ;
- ✓ insérer un tableau récapitulatif des modalités de suivi des mesures et de leurs effets, avec des indicateurs chiffrés (référence et cible) permettant d'évaluer les impacts du projet d'élevage au fil du temps et mettre en œuvre des mesures correctrices si besoin.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- ✓ traiter l'impact du projet sur le changement climatique avec une analyse d'éléments précis issus de l'exploitation considérée et en appliquant une démarche ERC ;
- ✓ suivre les préconisations des MTD sur la réutilisation des eaux pluviales afin d'atténuer la pression sur le réseau d'approvisionnement en eau potable ;
- ✓ préciser les mesures prises sur le placement des appâts et produits biocides et la gestion des rats morts pour garantir l'absence d'impact significatif sur la faune non ciblée par le plan de lutte contre les nuisibles ;
- ✓ justifier l'absence de nuisances sonores par des mesures acoustiques et préciser les mesures prévues pour réduire la gêne occasionnée en cas de dépassement des seuils réglementaires ;
- ✓ développer des soins aux volailles alternatifs aux antibiotiques, leur utilisation répétée pouvant entraîner la résistance, voire la multirésistance de bactéries susceptibles d'affecter les humains par zoonoses.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

³ Le double démarrage permet de mettre en place simultanément dans un même bâtiment deux bandes de poulets. Les poussins restent au moins trois semaines dans le bâtiment avant d'être divisés en deux lots et transférés dans le deuxième poulailler de l'exploitation, permettant ainsi d'augmenter la productivité et de réaliser des économies d'énergie.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation du projet

Le projet vise à régulariser l'autorisation d'exploiter un élevage intensif de volailles, soumis au régime de l'autorisation au titre des ICPE du fait de l'augmentation de la production.

Le porteur de projet, M. Audric BAUDON, est un agriculteur installé en individuel depuis 2012 sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye⁴ dans l'Yonne (89), à 28 km à l'ouest d'Auxerre, qui compte 4 815 habitants (INSEE 2019). La commune appartient à la communauté de communes Puisaye-Forterre et est couverte par un PLU (PLUi approuvé fin 2015). Le projet se situe au lieu-dit « Le Haut Buisson » en zone Aa (zone agricole – vocation de protection de l'activité agricole – concerne les terres à fort potentiel agronomique et la plupart des sièges d'exploitations agricoles) et est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Étangs et forêts du Gâtinais sud oriental et vallée du Vrïn ».

Le porteur de projet exploite un élevage de volailles dans deux bâtiments, chacun équipé de deux locaux techniques et de trois silos : le premier, d'une surface de 1 350 m², construit en 2012 pour l'élevage de poulets a été complété en 2019 par un second bâtiment pour l'élevage de dindes, d'une surface de 1 508 m². Les deux poulaillers sont par conséquent déjà existants et en activité, leur implantation ayant fait l'objet d'un choix entre deux options explicitées dans l'étude d'impact (pages 26 – 27), principalement lié au voisinage d'habitations, les plus proches se situant à 224 m. Ces deux bâtiments sont implantés sur des parcelles appartenant à M. Hubert BAUDON, le père du demandeur, dont les terrains seront repris par son fils à son départ à la retraite.

En vue de s'adapter à la demande de l'intégrateur⁵ et aux évolutions du marché français, le porteur de projet a modifié son type de production en élevant principalement des poulets dans ses deux poulaillers, dépassant les 39 900 emplacements initialement prévus dans l'arrêté d'enregistrement de 2019 (l'élevage de dindes peut cependant se poursuivre dans le second bâtiment). Cet élevage intensif, prévu au maximum pour 125 752 poulets simultanément présents en cas de mise en place de double démarrage, est soumis au régime de l'autorisation au titre des ICPE. La demande transmise vise à régulariser la situation.



Localisation du projet et vue des deux poulaillers – les bâtiments à l'ouest des poulaillers appartient à l'exploitation de M. Hubert Baudon, père du demandeur (carte et photo aérienne issues du dossier d'étude d'impact)

Les deux bâtiments permettent d'élever chacun annuellement 7 bandes de poulets standards sur 40 jours, avec une densité de 22 poulets par m². Des dindes peuvent également être élevées dans le bâtiment de

4 La commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye est issue de la fusion en 2016 des 14 communes de l'ex-communauté de communes Orée du Puisaye ; le projet d'élevage se situe sur l'ancienne commune de Grandchamp.

5 L'intégrateur fournit à l'éleveur certains moyens de production, qui sont dans la plupart des cas, l'alimentation et les poussins.

1 508 m², pour une durée de 125 à 130 jours pour les mâles et 70 jours pour les femelles.

Le nombre d'emplacements en fonctionnement standard est de 29 700 poulets dans le premier bâtiment et 33 176 dans le second. Il est envisagé de mettre en place un double démarrage pour les poulets, permettant de doubler le nombre de poulets sur le site : les poussins restent au moins trois semaines (jusqu'à environ 1,2 kg) dans le même bâtiment avant d'être divisés en deux lots et transférés dans le second poulailler de l'exploitation (voire sur un autre site). Dans ce cas l'élevage peut compter jusqu'à 125 752 poulets simultanément présents.

À l'issue des 40 jours de la phase d'élevage, les volailles prêtes à être consommées sont conduites à l'abattoir (phase d'enlèvement ou fin de lot) puis s'ensuit une période de vide sanitaire de 10 à 15 jours durant laquelle aucun animal n'est présent dans le bâtiment, en vue de permettre les opérations de nettoyage et désinfection. Ce cycle complet peut être effectué environ 7 fois par an (correspondant à 7 bandes), permettant une production maximale annuelle de 440 132 poulets.

La quantité d'aliment consommée par bande de poulets se situe entre 120 et 140 tonnes ; cela représente annuellement environ 2 000 tonnes d'aliments distribués pour les deux bâtiments en activité (1 000 tonnes par bâtiment), ce qui implique, compte tenu de la capacité de stockage des 6 silos (d'une contenance totale de 112 m³), leur ravitaillement au moins 6 fois par bande. Outre les silos, l'exploitation compte également un hangar de stockage permettant d'entreposer environ 864 m³ de paille, ainsi que deux citernes de gaz (1,9 T et 3,2 T) pour le stockage de gaz propane. Ces installations restent au-dessous des seuils de soumission à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des bâtiments est relié au réseau communal d'eau potable avec un système équipé d'un clapet anti-retour. L'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux (1 890 m³ à 2 060 m³), le refroidissement par brumisation (560 m³) le nettoyage des poulaillers (154 m³), ainsi que pour le personnel (lavage des bottes et utilisation sanitaire pour environ 3,6 m³). La consommation totale d'eau est ainsi estimée à 2 780 m³ annuels.

La paille broyée utilisée pour la litière est changée à l'issue de chaque bande, ce qui nécessite une quantité annuelle de paille de 80 T. Pour les deux bâtiments en activité, la production moyenne de fumier est de 455 T/an (fumier compact pailleux de poulet de chair) : la totalité est stockée en bout de champ pendant une durée maximum de 9 mois, puis épandue sur les terres de Hubert et Audric BAUDON, sur les communes de Charny-Orée-de-Puisaye et Villiers Saint-Benoît selon un plan d'épandage mis à jour qui concerne une surface totale de 146 ha (plan d'épandage joint à l'étude d'impact).

2- Enjeux environnementaux et de santé identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine identifiés par la MRAe sont :

- **la lutte contre le changement climatique** : l'analyse des émissions de gaz à effets de serre (GES) et la mise en œuvre de mesures ERC doivent se faire en prenant en compte l'ensemble des composantes du projet (élevage, épandage, transport...) et sur la base d'éléments précis issus de l'exploitation considérée, en affinant les données d'études génériques ;
- **la préservation de la qualité des milieux naturels** : le secteur d'étude est situé en zone vulnérable, telle que définie dans la Directive Européenne dite "Nitrates" et le site d'élevage se trouve en ZNIEFF de type II ; le projet doit prendre en compte les risques de pollutions diffuses (eaux, gestion des effluents) et de nuisances (olfactives et sonores) liés aux pratiques d'élevage industriel ;
- **les risques sanitaires** : en lien notamment avec le développement de maladies induit par l'élevage intensif et le recours aux substances médicamenteuses comme les antibiotiques avec un éventuel risque de résistance aux bactéries (débouchant sur de possibles affections humaines par zoonoses), de même que de la possibilité d'une pollution diffuse via l'épandage.

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les différentes pièces du dossier analysées par l'autorité environnementale portent la mention « 2022 », sans précision de date. Il s'agit :

- de l'étude d'impact proprement dite, comportant 72 pages ;
- du résumé non technique (RNT) de 28 pages ;
- de la note de présentation non technique de 10 pages ;

- du document intitulé « description du projet » qui comporte 44 pages ;
- de l'étude de dangers et la notice d'hygiène et sécurité, comportant 14 pages.

Ces différents documents ne comportent pas de sommaire, ce qui rend particulièrement difficile le repérage des sections qui les constituent. Certaines informations sont reprises dans plusieurs documents, tandis qu'à l'inverse, des informations attendues dans l'étude d'impact n'y figurent pas, mais se retrouvent dans les documents périphériques⁶. Les niveaux de production de l'élevage passés, actuels et prévus méritent d'être clarifiés. **La MRAe recommande de préciser les productions annuelles des années 2019 à 2022 et celles projetées au-delà.**

L'étude d'impact aborde globalement l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, mais certains éléments attendus sont manquants. Ainsi, dans sa partie 1, l'étude fait une analyse de l'état initial mais ne qualifie pas les niveaux d'enjeux attachés à chaque thématique abordée, pas plus qu'elle n'en fait la synthèse. La partie 3 liste les nuisances possibles, les effets du projet et les mesures mises en place, mais il serait utile de disposer d'un bilan synthétique (sous forme de tableau par exemple). Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont rédigé l'étude d'impact ne sont pas fournis. L'étude comporte un chapitre dédié spécifiquement à la présentation des meilleures techniques disponibles (MTD) issues de la directive IED1 et leur application au sein de l'exploitation.

La MRAe recommande de mettre en œuvre une grille d'évaluation des impacts du projet par thématique, avant et après la mise en place des mesures ERC et de la porter à la connaissance du public sous la forme de tableaux récapitulatifs.

Le résumé non technique (RNT) constitue un fascicule séparé ; son volume (28 pages) pourrait être réduit pour le proportionner au reste des pièces, d'autant que des parties entières sont simplement des copier-coller de l'étude d'impact sans être résumées (en particulier au sein de la partie 3). *A contrario*, il serait utile d'y intégrer un tableau synthétique des mesures ERC. **La MRAe recommande de reprendre le RNT pour disposer d'un document plus synthétique (tableaux de synthèse par exemple) permettant de comprendre aisément les principaux éléments de l'évaluation environnementale, dont les mesures ERC**

3.2 Évolution probable de l'environnement avec ou sans mise en œuvre du projet

Le sujet est abordé dans la première partie de l'étude d'impact à travers des encadrés concernant différentes thématiques. Hormis pour la qualité des eaux souterraines (pour laquelle les effets ne sont pas caractérisés dans cette partie mais dans le 3.3) et le trafic (70 camions supplémentaires sur l'année), l'étude conclut à une évolution nulle ou négligeable. Ces éléments gagneraient en lisibilité s'ils étaient regroupés au sein d'un tableau de synthèse visant à comparer les situations antérieure et projetée. L'évolution en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de gestion des effluents mériterait d'être traitée.

3.3 Analyse des effets cumulés

Le dossier recense les installations soumises à étude d'impact ou enquête publique situées à proximité du projet : élevages de porcs, volailles et bovins, sites industriels, et les localise sur une carte. Le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés, en l'absence de projets répondant à ces critères dans le secteur.

3.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Les deux zones Natura 2000 les plus proches se trouvent à 14 km au sud et 20 km à l'est du site de production. Il s'agit des zones FR2601011 « Milieux humides et habitats à Chauves-souris de Puisaye-Forterre »⁷ et FR2600990 « Landes et tourbière du Bois de la Biche ». Compte tenu de la distance avec la zone la plus proche et de l'activité préexistante, le dossier indique qu'il n'y aura pas d'incidence notable sur les zones Natura 2000. Aucun îlot d'épandage du plan actuel ne se trouve au sein de ces zones.

3.5 Justification de la solution retenue

Le dossier présente en partie 2 (pages 26 – 27) deux localisations envisagées au moment de l'implantation du tout premier poulailler, en 2013, et indique que le choix s'est effectué alors sur des critères de distance aux premières habitations (227 m pour l'implantation choisie), d'opportunité foncière (la parcelle appartient à Hubert BAUDON, le père du demandeur) et d'accès aux réseaux d'eau et d'électricité. Bien que ce choix

⁶ La présentation de l'exploitation et du projet ainsi que des phases d'élevage sont décrites dans trois documents différents mais n'apparaît pas dans l'étude d'impact. La mention d'une « note de présentation technique » page 31 de l'étude d'impact ne se réfère à aucun des documents fournis.

⁷ Dans le dossier, cette zone Natura 2000 est improprement confondue avec une autre zone, référencée FR2600991 « Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin »

apparaisse cohérent, la prospection reste cependant limitée.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. État initial, analyse des effets et mesures proposées

L'état initial est présenté en première partie de l'étude d'impact, aux pages 2 à 25 ; il ne donne lieu à aucun récapitulatif et n'évalue pas les niveaux d'enjeux correspondant aux caractéristiques environnementales du secteur. Le site d'élevage et six des parcelles concernées par le plan d'épandage se trouvent dans la ZNIEFF de type II « Étangs et forêts du Gâtinais sud oriental et vallée du Vrin »(260014900) ; certains îlots du plan d'épandage se trouvent également dans la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ouanne de Toucy à Dicy » (260014921). En outre, les îlots 5, 6 et 60 se trouvent en zone humide (données établies sur la base de l'étude pédologique présentée dans la description du projet). **La MRAe recommande de fournir une évaluation des niveaux d'enjeux correspondant aux caractéristiques environnementales du site et des îlots concernés par le plan d'épandage et de les synthétiser dans un tableau.**

4.1.1 Lutte contre le changement climatique

L'élevage intensif est un modèle émetteur de gaz à effet de serre (GES) dépendant des énergies fossiles (pétrole, gaz, etc.). Il nécessite la construction d'infrastructures importantes mobilisant des matériaux (granulats, métaux, équipements, etc) et des mises en œuvre à l'aide d'engins de transports et de travaux. L'exploitation des infrastructures et la conduite de l'élevage consomment de l'énergie au travers de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation, de la brumisation et du nourrissage. En outre, ce modèle génère des émissions de GES du fait :

- des poussins qui vont parcourir une distance plus ou moins grande avant d'être installés dans un bâtiment qui sera chauffé préalablement à leur accueil ;
- des aliments ;
- des fientes et effluents, du stockage jusqu'à leur vente sous forme d'amendement ou épandage, avec enfouissement dans les sols ;
- du transport en abattoir ;
- du conditionnement, de la distribution et de la commercialisation des poulets.

L'étude d'impact doit donc relever toutes les sources d'émissions de GES et mener une démarche ERC afin de les éviter, les réduire et les compenser en cas d'impact résiduel.

Le sujet est abordé dans la partie 3.10 (pages 57 – 58) de l'étude d'impact avec une brève présentation de la méthode ACV⁸ (graphiques issus de l'ADEME) et des considérations générales sur les facteurs impactant les émissions (importations de l'alimentation, des volailles) pour mettre en valeur l'intérêt de filières locales. Le dossier indique l'objectif d'une production locale (dans un rayon de 100 km) sans que les références des sites d'alimentation, de provenance des poussins, de l'abattoir ne soient données.

S'agissant de la régularisation d'une exploitation existante, il serait utile de disposer d'une présentation plus concrète basée sur les données disponibles et de leur évolution (consommations énergétiques des différents postes, origines des intrants et destination des sortants...).

Le dossier conclut à l'émission de 2 kg équivalent CO₂ pour la production d'un kg de poulet vif sans explication sur le mode de calcul, ce qui paraît sous-estimé au regard des données disponibles (plutôt 5 à 7 kg).

La MRAe recommande de traiter l'impact du projet sur le changement climatique avec une analyse d'éléments précis issus de l'exploitation considérée et en appliquant une démarche ERC.

Aucun dispositif de production d'énergie renouvelable n'est évoqué, comme la mise en place de panneaux solaires en toiture des poulaillers ou du hangar de stockage, ou bien la méthanisation. Ce type d'installation mériterait d'être étudié pour améliorer le bilan carbone du projet. **La MRAe recommande d'étudier le développement d'une production d'énergie renouvelable.**

4.1.2 Préservation des milieux naturels

Sans doute en raison de l'absence de travaux nécessaires (les deux poulaillers étant existants et en activité),

8 ACV : la méthode d'analyse du cycle de vie (ACV) permet de calculer un ensemble d'indicateurs environnementaux pour une « unité fonctionnelle » d'un produit (ici, un kilo de poulet vif) en prenant en compte tout ce qui a concouru à sa genèse : la phase d'élevage et la gestion des déjections, mais aussi tout l'amont, hors abattage, transformation et distribution (alimentation, élevage des reproducteurs, fabrication du bâtiment, production de la litière, différentes phases de transport...)

aucune analyse particulière (inventaires) n'a été menée concernant les enjeux de biodiversité : le dossier relève simplement la présence d'une faune « *de nature classique* » ainsi que d'espèces plus rares (Milan noir, Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle), tandis que la flore n'est pas décrite. Le dossier indique que l'ensemble des éléments de biodiversité présents sur le site du projet (arbustes, haies) sera conservé. Concernant les continuités écologiques, l'exploitation est localisée par rapport aux sous-trames existantes et le dossier conclut à la non-superposition avec des réservoirs de biodiversité, mais les zones d'épandage ne sont pas prises en compte dans cette cartographie. Le site se trouve en outre en zone de continuum écologique pour ce qui concerne les corridors à conserver (forêts).

Le dossier prévoit la mise en place d'un plan de dératisation, comprenant le placement d'appâts dans les locaux techniques ; dans un souci de préservation de la biodiversité locale, il conviendrait de disposer ces appâts hors de portée de la faune sauvage non ciblée et de collecter les rats morts, afin d'éviter toute ingestion accidentelle. **La MRAe recommande vivement de préciser les mesures prises sur les appâts, les produits biocides et la gestion des rats morts, permettant de garantir l'absence d'impact significatif sur la faune non ciblée par le plan de lutte contre les nuisibles.**

4.1.3 Gestion du risque de pollutions diffuses

Alimentation en eau et gestion des eaux pluviales et de lavage

Les volumes nécessaires à l'exploitation sont explicités dans la note de description du projet (pages 15 – 16) : la consommation totale d'eau est estimée à 2 780 m³ annuels, qui se répartissent pour l'abreuvement des animaux (1 890 m³ à 2 060 m³, par pipettes anti-gouttes avec godets de récupération), le refroidissement par brumisation (560 m³) le nettoyage des poulaillers (154 m³), ainsi que pour le personnel (lavage des bottes et utilisation sanitaire, pour environ 3,6 m³). La desserte en eau sera protégée par disconnecteur sur l'ensemble des bâtiments (clapets anti-retour). Le dossier indique une augmentation de 170 m³ par an par rapport à la situation antérieure de l'élevage. Un compteur volumétrique dans chaque bâtiment permet de repérer les fuites.

L'ensemble des eaux pluviales (toitures, zones stabilisées) est infiltré dans le milieu naturel et n'entre pas en contact avec les déchets du poulailler (étanchéité totale des bâtiments). Les MTD préconisent la réutilisation des eaux pluviales non polluées pour le nettoyage, ce qui n'est pas le cas ici (voir MTD 5 page 64). **La MRAe recommande de suivre les préconisations des MTD sur la réutilisation des eaux pluviales afin d'atténuer la pression sur le réseau d'approvisionnement en eau potable.**

Le nettoyage des bâtiments se fait avec la litière encore en place, qui permet l'absorption des eaux de lavage. Le système d'abreuvement par pipettes limite le gaspillage ainsi que les risques de lessivage vers le sol et les aquifères souterrains. Ces dispositifs constituent les mesures mises en œuvre pour l'évitement et la réduction des deux principaux impacts potentiels relevés dans le dossier : l'écoulement d'effluents dans le milieu naturel et les défauts d'étanchéité des bâtiments, ouvrages de stockage et canalisations. L'impact des produits de désinfection présents dans les effluents qui seront épandus mériterait d'être évalué. **La MRAe recommande de traiter la question des impacts environnementaux des produits de nettoyage contenus dans les eaux de lavage, puis dans le fumier épandu.**

Gestion des déjections

En fin d'élevage, un premier nettoyage des bâtiments est effectué avec la litière encore en place, afin d'absorber les eaux générées. Le fumier évacué du bâtiment après cette opération a une teneur en matière sèche de l'ordre de 65 %. Un second nettoyage rapide est alors effectué, du fumier étant laissé en place à l'entrée du bâtiment pour récupérer les eaux de lavage (qui sont potentiellement polluées par les produits de nettoyage). Le fumier est ensuite entièrement évacué, soit épandu directement sur les terres agricoles, soit stocké avant épandage en bout de champ en andains de 4 à 5 m de large et 3 m de haut, couverts par une bâche ou de la paille. Le fumier est stocké au maximum pendant 9 mois, sans retour sur ce même emplacement durant 3 ans. L'épandage sur les parcelles agricoles se fait dès que les conditions climatiques le permettent. Les MTD 22 à 25 visent à surveiller et réduire les émissions d'ammoniac provenant des effluents. Une étude des sols et de leur aptitude au stockage et à l'épandage est fournie dans le document de description du projet : sur le total des 146 ha gérés dans le plan d'épandage, 112 ha sont reconnus aptes au stockage en bout de champ, 81 ha étant finalement retenus annuellement. (calcul de cette surface retenue page 43 de la description du projet). Un bilan du plan d'épandage existant

Pollutions sonores et olfactives

Le dossier indique que le projet générera 6 729 kg/an d'ammoniac. En raison de l'éloignement des premières habitations, des vents dominants et de la présence de plantations existantes, il n'est prévu ni plan de gestion du bruit, ni plan de gestion des odeurs. L'atténuation sonore liée à l'éloignement de 224 m du tiers le plus proche est estimée à 26 dB(A), soit un bruit résiduel de 44 dB(A), conforme au niveau admissible pour la zone concernée (entre 55 et 65 dB(A) selon la période). Cependant, cette atténuation de 26 dB(A) n'est justifiée par

aucune mesure (tableau page 39 de l'étude d'impact). L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour réduire les nuisances sonores ou olfactives si elles étaient avérées, ces nuisances étant jugées « *peu probables* »⁹ et les dispositions n'étant pas précisées. **La MRAe recommande de justifier l'absence de nuisances sonores par des mesures acoustiques et de préciser les mesures prévues pour réduire la gêne occasionnée en cas de dépassement des seuils réglementaires.**

Gestion des liquides stockés sur l'exploitation

Le chauffage est assuré par des convecteurs installés à l'extérieur des bâtiments, qui fonctionnent au gaz propane. La consommation est de 10 tonnes de gaz par an, ce qui impose un ravitaillement des cuves de gaz deux fois par an. Les désinfectants et détergents sont soumis à homologation et agrément, mais le dossier demeure dans des considérations générales ou normatives, sans préciser de quelle manière ils sont stockés au sein de l'exploitation ; il est simplement précisé que « *les bidons de produits de nettoyage-désinfection sont repris par le prestataire qui réalise la thermo-nébulisation*¹⁰ ». **La MRAe recommande de préciser les quantités des produits mentionnés et de décrire les modalités de lutte et la marche à suivre en cas de pollution.**

4.1.4 Risques sanitaires

Les effets possibles du projet sur la santé sont décrits dans la partie 3.9 de l'étude d'impact. La forte concentration d'animaux dans des lieux confinés pour une durée très courte d'élevage rend plus complexe leur maintien en bonne santé. Cette situation favorise le développement de bactéries et de virus qui peuvent affecter rapidement l'ensemble du cheptel, voire la santé humaine en cas de zoonoses (maladies ou infections qui se transmettent de l'animal à l'homme et vice-versa). Le bon état sanitaire d'un élevage relève d'une prévention efficace et de traitements curatifs adaptés en cas d'apparition de maladies.

Au même titre que les produits d'entretien et de nettoyage, les antibiotiques et autres traitements médicamenteux utilisés pour soigner les animaux se retrouvent dans le fumier (fientes). Lors de l'épandage ou du stockage en bout de champ, ils sont susceptibles de polluer les sols et le réseau hydrographique. L'étude d'impact assure à ce sujet que l'alimentation fournie aux volailles ne contient aucun antibiotique, hormis suite à une prescription sur ordonnance par le vétérinaire qui suit l'élevage ; dans ce cas, les antibiotiques sont délivrés par eau de boisson, avec la possibilité d'entrer en contact avec la litière. L'étude ne mentionne pas la fréquence de ces prescriptions, et ne présente pas d'évaluation des impacts qu'elles sont susceptibles d'engendrer.

Le tableau de la page 55 recense les différents polluants potentiels et leur attribue un niveau de risque en fonction des potentiels de danger. Les principales mesures mises en place vis-à-vis des risques sur la santé publique sont ensuite recensées en conclusion :

- la présence d'un sas sanitaire par bâtiment, avec une zone sale et une zone propre, cette dernière nécessitant le port d'une tenue spécifique (y compris chaussures) et le lavage des mains préalables à son entrée ;
- la visite annuelle obligatoire d'un vétérinaire avec la possibilité de visites supplémentaires si besoin ;
- la visite d'un technicien 4 fois au cours de l'élevage d'une bande ;
- des analyses systématiques de chaque lot de poussins mis en place (sur un échantillon de 10 poussins) ;
- des analyses d'un échantillonnage de fientes 15 jours avant abattage afin de contrôler la présence éventuelle de salmonelles ;
- l'inspection quotidienne par l'éleveur de son élevage pour y récupérer les volailles mortes et observer le comportement du lot ; en cas de fonctionnement anormal, il est tenu de renseigner son technicien qui intervient dans la journée ;
- la mise en place d'un plan de dératisation, comprenant le placement d'appâts en quantités suffisantes dans les locaux techniques.

De manière générale, ces « *actions préventives* », telles que qualifiées par le dossier, mériteraient d'être clairement mises en parallèle des enjeux identifiés précédemment. Il serait également utile de préciser les mesures prévues en cas de contamination et de mortalité importante. **La MRAe recommande de présenter une synthèse (tableau) des enjeux sanitaires et des mesures ERC mises en œuvre (y compris les**

⁹ Les deux poulaillers sont en effet d'ores et déjà en activité, et le dossier mentionne qu'aucune plainte n'a été enregistrée à ce sujet.

¹⁰ Il s'agit d'une méthode de désinfection sèche consistant à générer un brouillard dense fait de très fines particules chargées en virucide.

actions « curatives ») afin d'en garantir une prise en compte satisfaisante. Elle recommande également de développer des soins aux volailles alternatifs aux antibiotiques, leur utilisation répétée pouvant entraîner la résistance, voire la multirésistance de bactéries susceptibles d'affecter les humains par zoonoses

4.2. Modalités de suivi des mesures et de leurs effets

Les modalités de suivi des mesures et de leurs effets ne sont pas véritablement envisagées ; si certaines initiatives sont signalées ponctuellement (comme l'engagement de réduire d'éventuelles nuisances sonores ou olfactives si avérées), elles ne font néanmoins pas l'objet d'un engagement ferme du pétitionnaire. Aucun suivi des émissions de gaz à effet de serre n'est prévu. Une synthèse récapitulative de l'ensemble des mesures et de leur suivi serait nécessaire, pour avoir une appréhension claire sans avoir à passer le dossier au crible. **La MRAe recommande d'insérer un tableau récapitulatif des modalités de suivi des mesures et de leurs effets, avec des indicateurs chiffrés (référence et cible) permettant d'évaluer les impacts du projet d'élevage au fil du temps et de mettre en œuvre des mesures correctrices si besoin.**

4.3. Remise en état du site

La partie 8 du document de description du projet (page 44) envisage le devenir du site après une cessation d'activité, la durée de vie de ce type de bâtiments étant estimée à 30 ans environ. En fin d'exploitation, tous les effluents seront épandus selon le plan prévisionnel de fumure¹¹ et les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les animaux seront dirigés vers un abattoir ou un centre d'équarrissage.

Le démontage des bâtiments est jugé aisé (pas d'ancrage) et deux scénarios sont envisagés : la reprise des bâtiments pour une nouvelle activité (nécessitant un réaménagement intérieur), ou leur démolition. Dans ce cas, ils seraient démontés et les cuves, toitures et bardages seraient évacués ; les gravats intégreraient ensuite les filières d'élimination adaptées.

¹¹ Un plan prévisionnel de fumure (PPF) est un plan de gestion technique recommandé suivant un code de bonnes pratiques agricoles. Il est établi pour toutes les parcelles de l'exploitation agricole, afin de respecter une fertilisation raisonnée en azote en quantité nécessaire selon la culture et au bon moment selon la saison.